

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC12-00024
DATE DE LA DÉCISION : 20120210
DATE DE L'AUDIENCE : 20111220, à Montréal et Québec
Tenue par visioconférence
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 7-M-30038C-504-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : M11-12442-2
OBJET DE LA DEMANDE : Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION : Jean-Yves Reid

Entrepôt S&R inc.
NIR: R-593707-4

Shanny St-Jacques

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'Entrepôt S&R inc. et de Shanny St-Jacques afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] Les déficiences reprochées à Entrepôt S&R inc. sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation que les Directions des services juridiques et secrétariat de la Commission leur ont transmis le 14 septembre 2011, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

¹ L.R.Q. c. P-30.3

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier PEVL) d'Entrepôt S&R inc. pour la période du 11 juin 2009 au 10 juin 2011.

[4] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[5] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[6] Entrepôt S&R inc. est une entreprise qui entrepose et transporte des vêtements recyclés au Québec et en Ontario. Elle possède un véhicule moteur. Le transport s'effectue à 95 % à l'intérieur d'un rayon de 160 km du port d'attache.

[7] La Commission est saisie de l'affaire puisque le dossier établit principalement que l'entreprise a dépassé le seuil dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » en accumulant 18 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 13. Ces infractions concernent 4 infractions concernant des fiches journalières et 4 infractions concernant le non-respect des règles sur les heures de conduite et de repos. De plus, le dossier indique 2 mises hors service.

[8] Lors de l'audience du 17 novembre 2011, Entrepôt S&R inc. et Shanny St-Jacques sont absentes et non représentées. L'audience est donc remise péremptoirement au 20 décembre 2011. Lors de cette audience, Entrepôt S&R inc. est représentée, par procuration, par sa présidente, Shanny St-Jacques.

[9] Une mise à jour de ce dossier pour la période du 10 décembre 2009 au 9 décembre 2011 est déposée par une technicienne de la SAAQ. Elle fait part qu'il n'y a aucune nouvelle infraction d'ajoutée.

[10] Sur les faits constitutifs, la Commission a reçu les observations et explications de Shanny St-Jacques, présidente et responsable des opérations d'Entrepôt S&R inc.

[11] Shanny St-Jacques a fait une description des activités de l'entreprise et a fourni des explications sur tous les événements inscrits au dossier. Elle reconnaît que les événements inscrits au dossier sont le fruit d'un manque de connaissances de ses obligations à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[12] Elle concède que les fiches journalières et les vérifications avant départ, quoique remplies et effectuées, étaient mal faites par son chauffeur.

[13] Shanny St-Jacques affirme qu'elle n'a jamais suivi de formation sur la gestion de la sécurité. Par contre, elle mentionne que les deux conducteurs d'Entrepôt S&R inc., Neville Newton, conducteur régulier, et Richard St-Jacques, conducteur occasionnel, ont déjà suivi de la formation, il y a environ 8 ans.

[14] Suite à une recommandation de l'avocate de la Commission, Shanny St-Jacques n'a aucune objection à entreprendre les démarches nécessaires pour améliorer la situation et de suivre une formation sur la *Loi*, volet gestionnaire.

LE DROIT

[15] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[16] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[17] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[18] L'article 28 de la *Loi* permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[19] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

[20] L'article 36 de la *Loi* prévoit que la Commission peut considérer les mesures correctrices apportées par une personne inscrite.

ANALYSE

[21] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le témoignage de Shanny St-Jacques établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se

limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[22] La preuve établit que le dossier PEVL de l'entreprise reflète des manquements importants au niveau de la sécurité des opérations. La méconnaissance de la présidente de la réglementation et des obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds dénote une opération artisanale.

[23] De toute évidence, la formation déjà suivie par Neville Newton est inadéquate, car il est le conducteur visé dans toutes les infractions inscrites au dossier. Une formation de mise à jour de ses connaissances est donc nécessaire.

[24] Shanny St-Jacques démontre de la bonne foi et n'est pas réfractaire à se conformer aux recommandations de l'avocate de la Commission de suivre une formation, à titre de gestionnaire, sur les connaissances de la *Loi*.

[25] La Commission considère qu'il y a lieu d'accompagner cette entreprise dans l'amélioration des mesures de sécurité et qu'un renforcement des mesures de contrôle sur les politiques et procédures est nécessaire.

[26] Ces faits amènent la Commission à conclure que ces déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPPLACE

la cote de sécurité de Entrepôt S&R inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « conditionnel »;

IMPOSE

à Entrepôt S&R inc. de faire suivre à Shanny St-Jacques une formation, par une institution reconnue, sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet gestionnaire, d'une durée de 6 heures;

IMPOSE

à Entrepôt S&R inc. de faire suivre à Neville Newton une formation, par une institution reconnue, sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, volet vérification avant départ et fiches journalières sur les heures de conduite et de repos, d'une durée de 6 heures;

EXIGE

que la preuve du suivi et de la réussite de ces formations soit transmise à la Commission, au service de l'inspection, au plus tard le 30 avril 2012.

Jean-Yves Reid, CA
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours

c. c. M^e Patricia Léonard, pour la Commission des transports du Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : (418) 643-3418

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boul. René Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-7154

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

1 800 567-0278